



Bruxelles, le 20 août 2002.

Aux Directeurs des Ecoles supérieures des Arts

Service général de la gestion
des personnels de l'enseignement
de la Communauté française

Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES
Tél. : 02/ 413.38.37
FAX 02/ 413.38.60

Votre correspondant: M. B. GORET
TEL 02/ 413. 38. 37
Nos réf : O5/BG.MD/pt

Objet : Fonctions principales et accessoires.
Situations de cumul.

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

La présente circulaire a notamment pour objet de rappeler les règles permettant de déterminer le caractère principal ou accessoire d'une fonction exercée dans l'enseignement ainsi que les dispositions applicables en matière de cumul et de les illustrer ensuite par quelques exemples.

1. Définition de la fonction principale et de la fonction accessoire.

La fonction principale se définit par rapport à la fonction accessoire en vertu des dispositions précisées à l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique. (cf annexe n°1)

Tout membre du personnel qui n'est pas en fonction accessoire est dès lors censé se trouver en fonction principale (à l'exception toutefois du professeur ou de l'accompagnateur nommé à titre définitif au sein d'un Conservatoire royal avant le 1^{er} septembre 2002 qui a opté pour le régime transitoire prévu par les dispositions de l'article 461 § 1 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts).

Il est à noter que le directeur et le directeur adjoint d'une école supérieure des arts doivent prêter leur fonction à titre principal. De plus, l'article 70 du décret du 20 décembre 2001 sera modifié à partir du 1^{er} septembre 2002 afin d'étendre cette obligation à la fonction d'assistant.

Une disposition décrétole sera également introduite pour permettre à la fonction de conférencier d'échapper aux notions de « fonction principale » et de « fonction accessoire ».

Cette fonction sera rémunérée en 25^{ème}.

2. La fonction accessoire

2.1 Les diverses situations où un membre du personnel est réputé exercer ses prestations à titre accessoire au sein de votre établissement.

La fonction accessoire ne peut exister qu'en situation de cumul aux conditions fixées par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 précité dont les dispositions sont reprises ci-après en caractères gras.

Ainsi aux termes de cet article 5 sera considéré en fonction accessoire au sein de votre établissement,
le membre du personnel

a) qui exerce déjà une fonction à prestations complètes dans une ou plusieurs autres écoles ou institutions régies par ce statut;

Commentaires

- Par «écoles ou institutions régies par le statut du 15 avril 1958», il faut entendre les établissements relevant de l'enseignement obligatoire, les Ecoles supérieures des Arts et les Hautes Ecoles.
- La fonction à prestations complètes doit être exercée au sein d'un ou de plusieurs autres établissements que le vôtre.
- Par «fonction à prestations complètes», il faut entendre la fonction comportant des prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale. Cette notion est explicitée de façon plus précise ci-après au point 3.3 relatif à la fonction principale.

b) qui exerce déjà une profession indépendante comportant une activité professionnelle qui exige au moins 60 p.c. des prestations hebdomadaires fournies par celui qui exerce la même activité de manière exclusive ;

Commentaires :

- La fonction exercée au sein de votre établissement par un membre du personnel sera considérée comme une fonction accessoire par le seul fait qu'il exerce une profession indépendante.
- A la demande du membre du personnel, le ministre, sur avis de la Commission De Bondt, peut toutefois décider que la profession indépendante exercée par l'intéressé n'absorbe pas dans son chef une activité professionnelle normale et que par conséquent ses prestations dans l'enseignement doivent être considérées comme des prestations exercées à titre principal. Les précisions relatives à la notion de fonction indépendante et au fonctionnement de la Commission De Bondt sont reprises dans un chapitre distinct (cf annexe n°2).
- Par dérogation aux dispositions du point b) ci dessus, les enseignants des Écoles supérieures des Arts qui exercent une profession indépendante à caractère artistique conservent le bénéfice de la fonction principale quels que soient les montants de leurs revenus et le volume horaire de leur activité artistique.
Cette dérogation a été introduite par les dispositions de l'article 473, 1° du décret du 20 décembre 2001 précité.

c) qui bénéficie, du chef de toute autre occupation et/ou du chef de la jouissance d'une pension à charge du Trésor public, de revenus bruts dont le montant est égal ou supérieur à celui de la rémunération brute qu'il obtiendrait s'il exerçait sa fonction comme fonction principale à prestations complètes, mais calculée sur la base du minimum de l'échelle de traitement. Par "autre occupation", il faut entendre une occupation autre que 1° une profession indépendante; 2° des prestations dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, pour lesquelles une rémunération à charge du Trésor public est accordée;

Commentaires :

- Ces dispositions s'appliquent uniquement aux membres du personnel
 - qui exercent une ou plusieurs occupations dont l'horaire n'est pas de nature à absorber une activité professionnelle normale
ou
 - qui bénéficient, du chef d'un emploi à temps partiel, d'une pension à charge du Trésor public.

- Elles ne s'appliquent dès lors pas aux membres du personnel en fonction au sein de votre établissement qui exercent une autre fonction dans l'enseignement ou une profession indépendante.
- Elles ne s'appliquent pas davantage aux membres du personnel en fonction au sein de votre établissement qui exercent une ou plusieurs occupations dont l'horaire normal est de nature à absorber complètement une activité professionnelle normale. (Ces derniers relèveront des dispositions du point e) repris ci-après.)
- Pour déterminer le caractère accessoire des prestations exercées au sein de votre établissement, il y a lieu de comparer le montant annuel brut indexé des revenus de l'occupation salariée (ou de la pension) avec le montant annuel brut indexé de la rémunération que le membre du personnel obtiendrait s'il exerçait sa fonction comme fonction principale à prestations complètes, mais calculée sur la base du minimum de l'échelle de traitement. La fonction exercée au sein de votre établissement sera considérée comme une fonction accessoire si le montant annuel brut indexé des revenus de l'occupation salariée exercée en dehors de l'enseignement (ou de la pension) est supérieur au montant annuel brut indexé de la rémunération que le membre du personnel obtiendrait s'il exerçait sa fonction comme fonction principale à prestations complètes, mais calculée sur la base du minimum de l'échelle de traitement
- Par dérogation aux dispositions du point c) ci dessus, les enseignants des Écoles supérieures des Arts qui exercent une profession à caractère artistique sous contrat d'emploi conservent le bénéfice de la fonction principale quels que soient les montants de leurs revenus et le volume horaire de leur activité artistique
Cette dérogation a été introduite par les dispositions de l'article 473, 1° du décret du 20 décembre 2001 précité.

d) qui exerce également une fonction à prestations complètes dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit;

Commentaires :

La fonction exercée au sein de votre établissement par un membre du personnel sera considérée comme une fonction accessoire par le seul fait qu'il exerce une fonction à prestations complètes dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit.

e) qui bénéficie d'un traitement ou d'une pension de retraite du chef d'un emploi exercé dans le secteur privé ou public, dont l'horaire normal est de nature à absorber complètement une activité professionnelle normale, sauf si le montant est inférieur au minimum de (échelle de traitement la moins élevée de la fonction de surveillant-éducateur;

Commentaires

- Ces dispositions s'appliquent uniquement aux membres du personnel :
 - qui exercent en dehors de l'enseignement, une (ou plusieurs) occupation(s) autre(s) qu'une profession indépendante, dont l'horaire normal est de nature à absorber une activité professionnelle normale
ou
 - qui bénéficient, du chef d'un emploi à temps complet, d'une pension de retraite du secteur public ou du secteur privé
- Pour déterminer le caractère accessoire des prestations exercées au sein de votre établissement, il y a lieu de comparer le montant annuel brut indexé des revenus que lui procurent cette (ou ces) occupations exercées en dehors de l'enseignement (ou cette pension de retraite) au montant annuel brut indexé du minimum de l'échelle de traitement de référence c'est-à-dire de l'échelle codifiée au Centre de Traitement de l'Information du département sous le numéro 122 et dont le montant à 100% est de 12.769,00 euros (montant actuel indexé: 16.517,97 euros).
- Lorsque les membres du personnel en fonction au sein de votre établissement exercent, en dehors de l'enseignement, une (ou plusieurs) occupations) autre(s) qu'une profession indépendante, dont l'horaire n'est pas de nature à absorber une activité professionnelle normale ou qu'ils bénéficient, du chef d'un emploi à temps partiel, d'une pension à charge du Trésor public, ils sont soumis aux dispositions du point. c).repris ci-avant.
- Lorsque les membres du personnel en fonction au sein de votre établissement bénéficient, du chef d'un emploi à temps partiel, d'une pension autre qu'une pension à charge du Trésor public, ils échappent à l'application de l'article 5 et sont d'office réputés titulaires d'une fonction principale.
- Par dérogation aux dispositions du point e) ci dessus, les enseignants des Écoles supérieures des Arts qui exercent une profession à caractère artistique sous contrat d'emploi conservent le bénéfice de la fonction principale quels que soient les montants de leurs revenus et le volume horaire de leur activité artistique
L'article 473, 1° du décret du 20 décembre 2001 précité sera modifié incessamment pour rendre la dérogation évoquée ci-dessus applicable à partir du 1^{er} septembre 2002.

2.2. Autres précisions relatives à la fonction accessoire.

2.2.1. Le membre du personnel exerçant à titre accessoire

- la fonction d'accompagnateur est rémunéré en 18^eg
- la fonction de professeur est rémunéré en 15^e au type long (et en 18^e au type court à l'INSAS)

2.2.2. Le membre du personnel exerçant une fonction à titre accessoire

- est rémunéré sur la base du traitement minimum de son échelle (aucune ancienneté pécuniaire).
- n'a pas droit au paiement du traitement différé, du pécule de vacance ni de l'allocation de fin d'année.

2.2.3. La fonction accessoire ne peut se concevoir que dans le contexte de pénurie.

L'impossibilité de recruter un membre du personnel à titre principal doit être attestée au moment de la proposition d'engagement. (annonces dans la presse, démarches auprès du Forem ou de l'Orbem, . . .)

2.2.4. La fonction accessoire exercée au sein d'une école supérieure des arts est soumise aux dispositions de l'article 77 § 6 de la loi du 24 décembre 1976 précitée. (cf. annexe 3) La rémunération des prestations considérées comme accessoires ne peut dépasser un tiers du nombre minimal d'heures requis pour un emploi à prestations complètes.

Soit -pour une fonction d'assistant 7/25èmes

-pour une fonction de conférencier 7/25èmes

-pour une fonction d'accompagnateur 6/18èmes

-pour une fonction de professeur 4/15èmes au type long et 6/16èmes au type court.

3 La fonction principale

3.1 Les diverses situations où un membre du personnel est réputé exercer ses prestations à titre principal au sein de votre établissement.

L'expression " fonction principale " désigne la fonction qu'elle soit ou non à prestations complètes, qu'exerce, dans une ou plusieurs écoles ou institutions régies par le présent statut, l'agent qui ne se trouve dans aucune des trois situations visées sous a), b), c), d), e) et f), de l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 précité.

Commentaires

- Un membre du personnel est réputé exercer ses prestations à titre principal au sein de votre établissement lorsqu'il y effectue des prestations en dehors de tout cumul.
- En situation de cumul, et par référence aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 précité, sera également réputé en fonction principale au sein de votre établissement le membre du personnel

1) qui n'exerce pas une fonction à prestations complètes dans une ou plusieurs autres écoles ou institutions régies par le statut du 15 avril 1958 ni dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit ; (La notion de fonction principale à prestations incomplètes ou à prestations complètes est explicitée au point 3.2 repris ci-après.)

2) qui exerce déjà une profession indépendante, à la condition toutefois que le ministre reconnaisse le caractère principal de la fonction exercée en cumul au sein de votre établissement (sur avis de la Commission De Bondt) ou qui exerce une profession indépendante à caractère artistique ;

3) qui bénéficie, du chef de toute autre occupation et/ou du chef de la jouissance d'une pension à charge du Trésor public, de revenus bruts dont le montant est inférieur à celui de la rémunération brute qu'il obtiendrait s'il exerçait sa fonction comme fonction principale à prestations complètes, mais calculée sur la base du minimum de l'échelle de traitement. Si cette occupation exercée sous contrat d'emploi a un caractère artistique, le membre du personnel conservera le bénéfice de la fonction principale quels que soient les montants de ses revenus et le volume horaire de son activité artistique ;

4) qui bénéficie d'un traitement ou d'une pension de retraite du chef d'un emploi exercé dans le secteur privé ou public, dont l'horaire normal est de nature à absorber complètement une activité professionnelle normale, si le montant est inférieur au minimum de l'échelle de traitement la moins élevée de la fonction de surveillant-éducateur. Si cet emploi exercé sous contrat d'emploi possède un caractère artistique, le membre du personnel conservera le bénéfice de la fonction principale quels que soient les montants de ses revenus et le volume horaire de son activité artistique ;

3.2. Les notions de fonction à prestations complètes et de fonctions principales à prestations incomplètes.

La fonction principale est à prestations complètes ou à prestations incomplètes (à l'exception de la fonction de directeur ou de celle de directeur adjoint qui sont toujours des fonctions à prestations complètes).

Ces notions sont notamment régies par les dispositions des articles 4, 41, 42 et 43 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 reprises en caractères gras ci après.

Article 4. –

§ 1^{er}. Pour l'application de cet arrêté, l'expression « fonction à prestations complètes » désigne la fonction comportant des prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

Sont notamment complètes les prestations de l'agent qui, comme membre du personnel de l'Etat, effectue au moins, dans une ou plusieurs écoles régies par le présent statut, le nombre minimum d'heures de cours fixé pour sa fonction.

Commentaires

Est réputé titulaire d'une fonction à prestations complètes, le membre du personnel qui exerce une fonction comportant le nombre minimum d'heures fixé par les textes légaux et réglementaires applicables en la matière. Ainsi, en vertu des dispositions des articles 72 et 78 du décret du 20 décembre 2001 précité,

- la charge complète d'un assistant comporte 20 heures de cours par semaine et est rémunérée en 20^{èmes};
- la charge complète d'un conférencier comporte 20 heures de cours par semaine et est rémunérée en 20^{èmes};
- la charge complète d'un accompagnateur comporte 16 heures de cours par semaine et est rémunérée en 16^{èmes};
- la charge complète d'un professeur (type long) comporte 12 heures de cours par semaine et est rémunérée en 12^{èmes};
- la charge complète d'un professeur (type court) comporte 16 heures de cours par semaine et est rémunérée en 16^{èmes}.

Exemple Un professeur de cours généraux est chargé de 6 heures au sein de votre établissement et de 6 heures au sein d'une autre Ecole supérieure des Arts. La charge complète de professeur de cours généraux (type long) au sein d'une Ecole supérieure des Arts comportant 12 heures, il est réputé titulaire d'une fonction à prestations complètes.

§ 2. Pour l'application des articles 5 et 16, sont également complètes les prestations de l'agent qui, comme membre du personnel de l'Etat, effectue au moins, dans une ou plusieurs écoles régies par le présent statut, un total d'heures de cours tel que la somme des valeurs relatives de ces heures atteigne l'unité. Dans une fonction, la valeur relative d'une heure de cours s'exprime par une fraction dont le numérateur est l'unité et le dénominateur le nombre minimum d'heures de cours figé pour cette fonction (par l'arrêté royal prévu à l'article 7).

Commentaires Est également réputé titulaire de prestations complètes, du moins pour l'application des articles 5 (fonction principale - fonction accessoire) et 16 (admissibilité des services), le membre du personnel qui exerce deux ou plusieurs fonctions (toutes à prestations incomplètes) mais dont le total, en valeur relative, atteint l'unité. La valeur relative d'une heure dans une fonction s'exprime par une fraction dont le numérateur est l'unité et le dénominateur, le nombre minimum d'heures fixé pour cette fonction. Ces fonctions peuvent indifféremment être exercées dans un ou plusieurs établissements régis par le statut pécuniaire du 15 avril 1958.

Exemple Un professeur de cours généraux (type long) est chargé de 3 heures au sein de votre établissement et de 15 heures au degré supérieur d'un Athénée. (la charge d'un professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire supérieur comporte 20 heures de cours par semaine).

La valeur relative de ces 18 heures ($3/12 + 15/20$) atteignant l'unité, il est réputé titulaire d'une fonction à prestations complètes au sens de l'article 4§ 2.

Article 41. - § 1^{er}. Le traitement du titulaire d'une fonction principale à prestations incomplètes est égal au produit de la multiplication du taux de l'heure-hebdomadaire annuelle par le nombre d'heures de cours par semaine que comporte la fonction considérée pendant l'année scolaire.

§ 2. Pour l'application du § 1^{er}, le taux de l'heure-hebdomadaire annuelle est égal au quotient de la division du traitement que l'agent obtiendrait, conformément aux dispositions du titre II, s'il exerçait actuellement la même fonction à prestations complètes, par un nombre qui varie comme suit, d'après le nombre minimum d'heures de cours que comporte cette fonction à prestations complètes

Nombre minimum d'heures de cours	Nombre diviseur
8	8
12	12
16	16
8,19, 20 ou 21	20
25	25
30	30
32	32
34	34
36	36

Article 42. - § 1^{er}. Lorsque l'agent est titulaire de plusieurs fonctions principales à prestations incomplètes, la multiplication prévue par l'article 41, § 1^{er}, est opérée pour chaque fonction. La somme des produits ainsi obtenus forme le traitement de l'agent.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, lorsque le total, en valeur relative, des heures de cours prestées dans plusieurs fonctions principales à prestations incomplètes, atteint l'unité conformément à l'article 4, § 2, le traitement de l'agent est fixé compte tenu des modalités ci-après :

1° pour chaque fonction à prestations incomplètes, le nombre diviseur prévu par l'article 41, § 2, est remplacé par le nombre minimum d'heures de cours fixé pour la fonction correspondante à prestations complètes;

2° est seul retenu le plus petit nombre entier d'heures de cours nécessaire pour que la somme des valeurs relatives de ces heures atteigne l'unité; parmi les heures prestées par l'agent, sont toujours choisies d'abord celles qui ont été prestées dans les fonctions les mieux rémunérées.

Article 43

Le traitement figé suivant l'article 42, § 2, ne peut jamais être supérieur à celui que l'agent obtiendrait s'il effectuait des prestations complètes dans celle de ses fonctions à prestations incomplètes qui est la mieux rémunérée.

3.3. Autres Précisions relatives à la fonction principale.

3.3.1 Ce qui a été précisé ci avant au sujet de la fonction principale à prestations complètes constituée de plusieurs fonctions à prestations incomplètes peut être résumé de la façon suivante.

- La fonction principale constituée par plusieurs fonctions comportant chacune des prestations incomplètes exercées au sein d'une école supérieure des arts ainsi qu'au sein d'une ou plusieurs autres écoles supérieures des arts ou dans un ou plusieurs autres établissements régis par les dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 précité, est limitée à une charge complète.
- Une charge complète comporte un total d'heures de cours tel que la somme des valeurs relatives de ces heures de cours atteigne l'unité. (cf art.4 de PAR. du 15 avril 1958)
- Pour former cette charge complète, sont d'abord payées les heures les mieux rémunérées (cf 42 § 2 de PAR du 15 avril 1958).
- Le traitement alloué ne peut jamais être supérieur à celui qui serait accordé si le membre du personnel concerné effectuait des prestations complètes dans sa fonction la mieux rémunérée (cf art.43 de l'AR du 15 avril 1958).

3.3.2.La rémunération d'un membre du personnel qui exerce à titre principal des prestations incomplètes au sein d'une école supérieure des arts en cumul avec des prestations incomplètes exercées à titre principal au sein d'une académie de musique est soumise aux dispositions de l'article 70 du décret du 2 juin 1998 (cf annexe 4).

En vertu de ces dispositions, la rémunération de l'ensemble des prestations est limitée à l'unité. (Parmi les heures prestées, sont d'abord payées les heures les mieux rémunérées).

3.3.3.La rémunération d'un membre du personnel qui exerce à titre principal des prestations au sein d'une école supérieure des arts en cumul avec une profession complète en dehors de l'enseignement est soumise aux dispositions de l'article 77§ 1^{er} de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977. (cf annexe 3)

En vertu de ces dispositions, la rémunération des prestations considérées comme complémentaires ne peut dépasser un tiers du nombre minimum d'heures requis pour un emploi à prestations complètes.

(Le résultat de cette division est toujours arrondi à l'unité supérieure).

Le texte de l'article 77 de la loi du 24 décembre 1976 précitée sera toutefois modifié pour en exclure les membres du personnel qui exercent en dehors de l'enseignement, une profession à caractère artistique soit comme indépendant, soit sous contrat d'emploi, quels que soient les montants de leurs revenus et le volume horaire de leur activité artistique. A partir du 1^{er} septembre 2002, ceux-ci pourront dès lors être rétribués jusqu'à concurrence d'une charge complète au sein de l'école supérieure des arts.

3.3.4. La rémunération d'un membre du personnel qui exerce à titre principal des prestations au sein d'une école supérieure des arts en cumul avec une profession incomplète (autre que la profession indépendante) en dehors de l'enseignement, n'est soumise à aucune limitation.

4. Quelques situations de cumul

Dans les exemples repris ci-après, par « prestations exercées au sein de votre établissement », il y a lieu d'entendre uniquement la fonction de professeur ou la fonction d'accompagnateur

4.1. Prestations exercées au sein de votre établissement en cumul avec des prestations exercées au sein d'un autre établissement scolaire régi par les dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958.

Exemple n°1

- Une fonction incomplète au sein de votre établissement.
- Une fonction complète au sein d'une Haute Ecole.

Réponse La fonction principale est celle exercée au sein de la Haute Ecole. La fonction accessoire est celle exercée au sein de votre établissement (cf. point a de l'article 5 de PAR. du 15 avril 1958 - annexe n°1). Le paiement de cette fonction accessoire est limité au tiers des heures constituant une fonction à prestations complètes (cf art 77 § 6 de la loi du 24 décembre 1976 - annexe n° 3).

Exemple n°2

- Une fonction incomplète au sein de votre établissement.
- Une fonction incomplète au sein d'une Haute Ecole.

Réponse

Les deux fonctions sont considérées comme principales et la rémunération du membre du personnel est limitée à l'unité (cf. art 4, 42 § 2 et 43 de PAR du 15 avril 1958).

4.2. Prestations exercées au sein de votre établissement en cumul avec des prestations exercées au sein d'un autre établissement scolaire non régi par les dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958.

Exemple n°1

- Une fonction incomplète au sein de votre établissement
- Une fonction complète au sein d'une Académie de musique.

Réponse

La fonction principale est celle exercée au sein de l'Académie. La fonction accessoire est celle exercée au sein de votre établissement (cf point d de l'article 5 de PAR. du 15 avril 1958 - annexe n°1). Le paiement de cette fonction accessoire est limité au tiers des heures constituant une fonction à prestations complètes (cf. art 77 § 6 de la loi du 24 décembre 1976 - annexe 3).

Exemple 2

- Une fonction incomplète au sein de votre établissement.
- Une fonction incomplète au sein d'une Académie de musique.

Réponse

Les deux fonctions sont considérées comme principales et la rémunération du membre du personnel sera limitée à l'unité. (cf. art. 70 du décret du 2 juin 1998 - annexe 4).

4.3.Prestations exercées au sein de votre établissement en cumul avec une profession ne revêtant pas un caractère artistique exercée dans le secteur public ou privé dont l'horaire normal est de nature à absorber complètement une activité professionnelle normale.

(La situation exercée ci-dessus vaut également pour une pension de retraite à charge du trésor public accordée du chef d'une telle profession.

Elle vaut également lorsque la pension est accordée du chef d'une profession ayant un caractère artistique).

Exemple n°1

- Le montant du revenu de la pension ou de la profession considérée est égal ou supérieur au minimum de l'échelle de traitement la moins élevée de la fonction de surveillant-éducateur.
- Le membre du personnel exerce également des prestations au sein de votre établissement.

Réponse

Les prestations exercées au sein de votre établissement seront considérées comme accessoires (cf point e de l'article 5 de PAR du 15 avril 95 8 - annexe dl).

Le paiement de cette fonction accessoire est limité au tiers des heures constituant une fonction à prestations complètes (cf art. 77 § 6 de la loi du 24 décembre 1976 - annexe 3)

Exemple n°2

- Le montant du revenu de la pension ou de la profession considérée est inférieur au minimum de l'échelle de traitement la moins élevée de la fonction de surveillant-éducateur.
- Le membre du personnel exerce également des prestations au sein de votre établissement.

Réponse

Les prestations exercées au sein de votre établissement seront considérées comme principales et la rémunération du membre du personnel sera limitée au tiers des heures constituant une fonction à prestations complètes (cf art.77§ 1 de la loi du 24 décembre 1976 - annexe 3)

4.4.Prestation exercées au sein de votre établissement en cumul avec une profession revêtant un caractère artistique exercée sous contrat d'emploi dans le secteur public ou privé dont l'horaire normal est de nature à absorber complètement une activité professionnelle normale (La situation évoquée ci-dessus ne vaut pas lorsqu'il s'agit d'une pension de retraite accordée du chef d'une telle profession).

Exemple

- Le montant du revenu de la profession considérée est égal ou supérieur au minimum de l'échelle de traitement la moins élevée de la fonction de surveillant-éducateur.
- Le membre du personnel exerce également des prestations au sein de votre établissement.

Réponse

Quel que soit le montant du revenu de la profession revêtant un caractère artistique exercée sous contrat d'emploi, le membre du personnel sera toujours considéré en fonction principale pour les prestations qu'il exerce au sein de votre établissement

Le paiement de cette fonction principale ne sera pas limité au tiers des heures constituant une fonction à prestations complètes (les dispositions de l'article 77 § 1 de la loi du 24 décembre 1976 seront modifiées afin de rendre inapplicable, dans le présent cas, la limitation des heures prestées dans l'enseignement).

**4.5.Prestations exercées au sein de votre établissement en cumul avec une profession salariée incomplète (en dehors de l'enseignement) ne revêtant pas un caractère artistique.
(La situation ci-dessus vaut également pour un cumul avec une pension générée par une profession salariée incomplète).**

Exemple n° 1

Le montant du revenu de la profession considérée est égal ou supérieur à celui de la rémunération brute qu'il obtiendrait s'il exerçait sa fonction comme fonction principale à prestations complètes, calculée sur la base du minimum de l'échelle de traitement.

Le membre du personnel exerce également des prestations au sein de votre établissement.

Réponse

Les prestations exercées au sein de votre établissement seront considérées comme accessoires (cf point c de l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 - annexe n°1).

Le paiement de cette fonction accessoire est limitée au tiers des heures constituant une fonction à prestations complètes (cf article 77 § 6 de la loi du 24 décembre 1976 annexe n°3).

Exemple 2

Le montant du revenu de la profession considérée est inférieur à celui de la rémunération brute qu'il obtiendrait s'il exerçait sa fonction comme fonction principale à prestations complètes, calculée sur la base du minimum de l'échelle de traitement.

Le membre du personnel exerce également des prestations au sein de votre établissement.

Réponse

Les prestations exercées au sein de votre établissement seront considérées comme principales et rétribuées sans limitation.

4.6.Prestations exercées au sein de votre établissement en cumul avec une occupation incomplète revêtant un caractère artistique.

Exemple

Le montant du revenu de la profession considérée est égal ou supérieur à celui de la rémunération brute qu'il obtiendrait s'il exerçait sa fonction comme fonction principale à prestations complètes, calculée sur la base du minimum de l'échelle de traitement.

Le membre du personnel exerce également des prestations au sein de votre établissement.

Réponse

Quel que soit le montant du revenu de la profession revêtant un caractère artistique exercée sous contrat d'emploi, le membre du personnel sera toujours considéré en fonction principale pour les prestations qu'il exerce au sein de votre établissement

Le paiement de cette fonction principale ne sera pas limité au tiers des heures constituant une fonction à prestations complètes (les dispositions de l'article 77 § 1 de la loi du 24 décembre 1976 seront modifiées afin de rendre inapplicable, dans le présent cas, la limitation des heures prestées dans l'enseignement).

4.7.Prestations exercées au sein de votre établissement en cumul avec une profession indépendante ne revêtant pas un caractère artistique.

- a) **Le membre du personnel n'introduit pas de demande pour faire constater que sa profession indépendante n'absorbe pas dans son chef une activité professionnelle normale**

Réponse

La fonction enseignante est payée d'office en accessoire avec la limitation au tiers des heures constituant une fonction à prestations complètes (cf art.77 § 6 de la loi du 24 décembre 1976 -annexe 3)

- b) **Le membre du personnel introduit une demande pour faire constater que sa profession indépendante n'absorbe pas dans son chef une activité professionnelle normale**

Réponse

La fonction enseignante est payée en accessoire jusqu'à ce qu'intervienne la décision ministérielle prise sur base de l'avis de la Commission de Bondt.

Si le Ministre décide que les prestations exercées au sein de votre établissement doivent être considérées comme accessoires, la situation du membre du personnel doit être revue par la limitation au tiers des heures constituant une fonction à prestations complètes (cf art.77 § 6 de la loi du 24 décembre 1976 - annexe 3)

Par contre, si le ministre décide que les prestations exercées au sein de votre établissement doivent être considérées comme principales, la situation du membre du personnel est revue en conséquence.

4.8.Prestations exercées au sein de votre établissement en cumul avec une profession indépendante à caractère artistique.

Réponse

La fonction enseignante est payée à titre principal.

La rémunération du membre du personnel ne subira aucune limitation. (Si ce n'est la limitation au nombre d'heures de cours constituant la charge complète).

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général



F. DE LAET

ANNEXE N°1**Arrêté royal portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique AR 15-04-1958**

Article 5. - Pour l'application du présent arrêté L'expression " fonction accessoire " désigne la fonction, qu'elle soit ou non à prestations complètes, qu'exerce dans une ou plusieurs écoles ou institutions régies par le présent statut, l'agent:

- a) qui exerce déjà une fonction à prestations complètes dans une ou plusieurs autres écoles ou institutions régies par le présent statut;
 - b) qui exerce déjà une profession indépendante comportant une activité professionnelle qui exige au moins 60 p.c. des prestations hebdomadaires fournies par celui qui exerce la même activité de manière exclusive. L'application de la présente disposition exclut l'application du liftera c du présent article;
 - c) qui bénéficie, du chef de toute autre occupation et/ou du chef de la jouissance d'une pension à charge du Trésor public, de revenus bruts dont le montant est égal ou supérieur à celui de la rémunération brute qu'il obtiendrait s'il exerçait sa fonction comme fonction principale à prestations complètes, mais calculée sur la base du minimum de l'échelle de traitement.
- Par "autre occupation", il faut entendre une occupation autre que 1 ° une profession indépendante; 2° des prestations dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, pour lesquelles une rémunération à charge du Trésor public est accordée;
- d) qui exerce également une fonction à prestations complètes dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit;
 - e) qui bénéficie d'un traitement ou d'une pension de retraite du chef d'un emploi exercé dans le secteur privé ou public, dont l'horaire normal est de nature à absorber complètement une activité professionnelle normale, sauf si le montant est inférieur au minimum de l'échelle de traitement la moins élevée de la fonction de surveillant-éducateur;
 - f) qui exerce une fonction non exclusive dans l'enseignement de plein exercice, pour laquelle il bénéficie d'un traitement complet, dont le montant brut est égal ou supérieur au minimum de son échelle de traitement.

Par dérogation aux dispositions des b) et c) ci dessus, les enseignants des Écoles supérieure des Arts qui exercent une profession à caractère artistique soit comme indépendant , soit sous contrat d'emploi, conservent le bénéfice de la fonction principale quels que soient les montants de leurs revenus et le volume horaire de leur activité artistique. »

L'expression " fonction principale " désigne la fonction qu'elle soit ou non à prestations complètes, qu'exerce, dans une ou plusieurs écoles ou institutions régies par le présent statut, l'agent qui ne se trouve dans aucune des trois situations visées sous a), b), c), d), e) et f), ci-dessus.

Pour l'application des alinéas précédents, il n'est tenu compte ni des revenus provenant d'indemnités d'expertises judiciaires en matière pénale, effectuées sur ordre des autorités judiciaires, ni de la durée des prestations qui y sont consacrées ni des revenus provenant de l'exercice des fonctions de bourgmestre, d'échevin, de conseiller communal, de président ou de membre d'un Conseil de l'Aide sociale et de conseiller provincial.

L'expression "fonction non exclusive" désigne la fonction qu'exerce dans une ou plusieurs écoles ou institutions d'enseignement artistique de l'État, le professeur enseignant les cours artistiques et l'accompagnateur nommés à titre définitif avant le 1^{er} septembre 2002 et qui ont optés pour le maintien des cumuls antérieurs.

Par mesure transitoire, est également réputée non exclusive la fonction qu'exerce dans l'enseignement artistique, l'inspecteur de cours artistiques.

ANNEXE 2

LA FONCTION INDEPENDANTE

Définition

Est considéré comme travailleur indépendant quiconque est assujéti au statut social des travailleurs indépendants (INASTI) et est dès lors inscrit à la Caisse nationale ou à une caisse auxiliaire et ce, même en (absence de revenus imposables.

- Dans le cas d'une société, la qualité d'associé qui résulte d'un apport n'entraîne pas à elle seule (assujettissement au statut social des travailleurs indépendants. Il faut, pour le surplus, que l'associé exerce, au sein de la société, une activité professionnelle déployée en dehors de tout lien de contrat de louage de travail.

- Ne sont pas considérés comme "indépendants" pour (application du lift. b) de (article 5, les membres du personnel qui perçoivent également des droits d'auteur ou des revenus en tant qu'associés non actifs ou qui exercent des mandats à titre bénévole, par exemple, au sein d'organismes à caractère culturel ou social.

- Le versement de cotisations sociales à titre complémentaire ne prouve nullement le caractère accessoire de la profession indépendante.

Il y a d'ailleurs lieu de noter à cet égard que l'INASTI inscrit d'office un travailleur à titre complémentaire pendant les trois premières années (et le soumet à des cotisations forfaitaires) et considère qu'un travailleur indépendant exerce son activité à titre complémentaire, si son horaire dans (enseignement absorbe 60 % des prestations minimales pour constituer un horaire complet.

Procédure

Article 5bis.du statut pécuniaire.

- Pour (application de (article 5, b), tout membre du personnel soumis au présent arrêté qui exerce une profession indépendante peut demander au Ministre, chargé de (exécution du présent arrêté, dont relève (établissement d'enseignement dans lequel il exerce sa fonction, de constater que sa profession indépendante n'absorbe pas dans son chef une activité professionnelle.

Le membre du personnel qui n'introduit pas une telle demande est rémunéré automatiquement pour une fonction accessoire.

Le Ministre prend sa décision annuellement, de (avis d'une commission dont la compétence et le fonctionnement sont fixés selon des règles arrêtées par Nous.

La Commission établit un projet d'avis motivé de manière circonstanciée et le soumet à (intéressé; dans les trente jours de la réception de cet avis, celui-ci peut introduire une réclamation auprès de la commission précitée. Le Ministre prend une décision motivée sur la base de (avis final de la commission et de la réclamation éventuelle.

Pour émettre son avis sur la demande d'un membre du personnel, la commission mixte prend en considération la nature et la durée des prestations que comporte sa profession indépendante, les horaires pratiqués et les revenus que lui procure sa profession.

Les avis portent uniquement sur des activités que le membre du personnel a exercées en tant qu'indépendant après le 1^{er} janvier 1974, sauf dans le cas visé à (article 5, deuxième alinéa.

Commentaires

- Le membre du personnel qui use du droit qu'il tire de l'article 5bis doit introduire sa demande, par une lettre recommandée à la poste, dans les trois mois qui suivent. la date de sa première entrée en fonctions dans l'enseignement.

Les années suivantes, il introduit sa demande, par une lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de la reprise des cours ou dans les trente jours de son entrée en fonctions si celle-ci se situe dans le courant de l'année scolaire.

La demande doit comporter tous les éléments susceptibles de permettre à la Commission d'émettre un avis en toute connaissance de cause ainsi que toutes les pièces permettant de contrôler ces éléments. (Cfr A.E. du 30 octobre 1990 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission créée par l'article 2 de la loi du 8 février 1974)

- Le membre du personnel qui demande pour la première, fois à se faire reconnaître comme titulaire d'une fonction principale dans l'enseignement est rétribué, en attendant la décision ministérielle, comme titulaire d'une fonction accessoire.

Dans ce cas, et nonobstant les dispositions de l'article 77 § 6 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977, le paiement de ses prestations ne doit pas être limité au tiers d'une charge complète.

Il sera toutefois, en cas de décision ministérielle défavorable, procédé à la récupération du traitement pour les prestations excédant ce tiers.

- Par décision conjointe de Messieurs les Ministres DI RUPO et LEBRUN datée du 22 mai 1992, les services FLT sont autorisés à rémunérer en fonction principale le membre du personnel qui exerce une profession indépendante, lorsque le Ministre compétent a entériné l'avis favorable émis par la Commission, jusqu'à un avis contraire éventuel Dour une année subséquente.

Les membres du personnel qui bénéficient de cette mesure doivent, comme par le passé, introduire leur demande dans les formes et délais énoncés plus haut et s'engager formellement à communiquer sans délai à la Commission, toute modification de leur situation professionnelle ou fiscale qui serait de nature à mettre en cause l'avis favorable émis.

ANNEXE N° 3***Loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977, article 77***

Article 77 - § 1^{er}. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales plus restrictives, il ne peut être attribué ni rémunération, ni subvention-traitement pour les prestations fournies dans l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, en cela compris l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, par une personne qui exerce déjà une profession principale en dehors de l'enseignement ou des prestations dans l'enseignement égales à un emploi à prestations complètes au moins, pour l'ensemble des prestations complémentaires dans l'enseignement qui dépasse un tiers du nombre minimum d'heures requis, pour un emploi à prestations complètes dans la ou les fonctions correspondant à ces prestations.

Si la notion d'emploi à prestations complètes dans l'enseignement n'est pas définie, elle est déterminée par le Roi par comparaison avec un enseignement de plein exercice correspondant.

Lorsque les prestations se rapportent à différentes fonctions pour lesquelles les minima requis pour un emploi à prestations complètes sont différents, la règle de la pondération valable pour le calcul des traitements sera appliquée.

§ 2. La limitation au tiers des prestations donnant lieu aux rétributions comme prévu au § 1^{er} du présent article n'est pas applicable

a) Lorsque l'intéressé exerce sa profession principale en dehors de l'enseignement et exerce uniquement des prestations complémentaires, dans un seul établissement universitaire ou dans un seul établissement d'enseignement supérieur du type long ; dans ce cas, le nombre d'heures par semaine ne peut dépasser cinq ; toutefois, la rétribution de ces prestations ne pourra jamais dépasser un tiers de la rétribution maximum dont l'intéressé bénéficierait s'il exerçait ces prestations à titre d'emploi principal à prestations complètes ;

b) Lorsque l'intéressé n'exerce, en dehors de sa profession principale, que des prestations complémentaires dans un seul établissement d'enseignement et qu'il se trouve dans un cas exceptionnel fixé par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres ; dans ces cas, le nombre d'heures ne peut dépasser le double du maximum prévu au § 1^{er}.

§ 3. Pour les personnes visées au § 1^{er} qui, au 1^{er} novembre 1976, étaient chargées de prestations complémentaires au-delà des maxima prévus aux §§ 1^{er} et 2, l'attribution d'une rémunération ou d'une subvention-traitement est autorisée jusqu'à la fin de l'année académique ou scolaire 1980-1981 dans les limites de 50% du nombre minimum d'heures requis visé au § 1^{er}.

§ 4. Pour le calcul du maximum autorisé, comme prévu aux §§ 1^{er} à 3, les résultats obtenus sont toujours arrondis à l'unité supérieure et à 3 heures minimum.

§ 5. Par profession principale, il faut entendre la profession tant dans le secteur privé que public dont (horaire normal est tel qu'il absorbe totalement une activité professionnelle normale. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, ce qu'il y a, lieu d'entendre par une profession principale exercée par un travailleur indépendant.

§ 6. Les dispositions des §§ 1^{er} et 2 de cet article sont également applicables aux fonctions accessoires.

ANNEXE N°04

Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Article 70. - Le membre du personnel enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation, qui exerce des fonctions principales à prestations incomplètes soit dans un ou plusieurs établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, soit dans un ou plusieurs établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et dans d'autres types d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française est considéré comme titulaire d'une fonction principale à prestations complètes lorsque la somme des valeurs relatives des fractions horaires de ses différentes fonctions atteint l'unité.

Le membre du personnel exerçant la fonction de directeur est toujours titulaire à une fonction à prestations complètes dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.